



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

direction
départementale
des Territoires
et de la Mer
Alpes-Maritimes

ARRETE PREFECTORAL

**Prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels
prévisibles de mouvements de terrain, d'inondations et de crues torrentielles
sur la commune de Saint-Auban**

service :
Eau
Risques

pôle Risques

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles L.562-1 à L.562-5 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Considérant la nécessité de déterminer des zones exposées aux risques de mouvements de terrain, d'inondations et de crues torrentielles et les mesures de prévention à y mettre en œuvre ;

ARRETE

Article 1er – Périmètre mis à l'étude

1°) L'établissement d'un plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles est prescrit sur le territoire de la commune de Saint-Auban.

2°) Le périmètre mis à l'étude concerne l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 – Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont les mouvements de terrain, les inondations et les crues torrentielles.

Article 3 – Service instructeur

La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

Article 4 – Modalités de la concertation

1°) Un registre de concertation accompagné de documents présentant l'état d'avancement du projet de plan sont déposés en mairie afin que le public puisse y consigner ses

Adresse :

Direction Départementale
des Territoires de la Mer
Centre Administratif Départemental
des Alpes-Maritimes
BP 3003
06 201 NICE CEDEX 3
Tél : 04 93 72 72 72
Fax : 04 93 72 72 12

observations en continu. Ce registre sera ouvert pour une durée minimum de trois mois pendant la phase d'élaboration du P.P.R.

2°) Une réunion publique pourra être organisée sur le territoire de la commune de Saint-Auban afin de présenter le projet de plan à la population, préalablement à l'enquête publique.

3°) Pour toute information relative à l'élaboration du projet de plan ou témoignage au sujet des phénomènes de mouvements de terrain à Saint-Auban, il convient de se rapprocher de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pôle risques, au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – BP 3003 – 06 201 NICE CEDEX 3.

Article 5 – Personnes publiques associées

1°) Les personnes publiques associées à l'élaboration du projet de plan sont :

- le maire de la commune de Saint-Auban ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes des Monts d'Azur ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du schéma de cohérence territoriale de l'ouest de l'Arrondissement de Grasse ou son représentant ;

2°) Dans le cadre de l'association à l'élaboration du projet de plan, une réunion d'association entre le service instructeur et les personnes publiques visées au 1°) du présent article sera organisée. D'autres réunions d'association peuvent être organisées.

3°) Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques visées au 1°) du présent article et au président du Conseil général des Alpes-Maritimes et au président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Article 6 – Personnes publiques consultées pour avis

En application de l'article R.562-7 du code de l'environnement, le projet de plan sera soumis à l'avis :

- du conseil municipal de la commune de Saint-Auban ;
- de l'organe délibérant de la communauté de communes des Monts d'Azur ou son représentant ;
- de l'organe délibérant du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du schéma de cohérence territoriale de l'ouest de l'Arrondissement de Grasse ou son représentant ;
- de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ;
- de la délégation régionale du centre national de la propriété forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- de l'organe délibérant du Conseil général des Alpes-Maritimes ;
- de l'organe délibérant du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Article 7 – Mesures de publicité

1°) Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Saint-Auban, au siège du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du schéma de cohérence territoriale de l'ouest de l'Arrondissement de Grasse et au siège de la communauté de communes des Monts d'Azur, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

2°) Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

Article 8 – Mesures d'information

Des copies du présent arrêté seront adressées pour information à :

- M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction générale de la prévention des risques,

- M. le président du conseil général des Alpes-Maritimes,
- M. le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Mme. la chef du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la délégation de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière,
- M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,

Article 9 – Exécution du présent arrêté

Le maire de Saint-Auban, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 10 DEC. 2012

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
DTK/2-3 0020



Gilbert BAVORY